

Hopfenweg 21  
PF/CP 5775  
CH-3001 Bern  
T 031 370 21 11  
info@travailsuisse.ch  
www.travailsuisse.ch

Office fédéral de la justice  
Domaine de direction Droit pénal  
international  
3003 Berne

[anita.marfurt@bj.admin.ch](mailto:anita.marfurt@bj.admin.ch)

Berne, le 27 janvier 2016

## **Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul)**

### **Consultation.**

Madame la Conseillère fédérale,  
Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous permettre d'exprimer notre avis sur le projet d'arrêté fédéral pour la ratification de la convention d'Istanbul et c'est volontiers que nous vous le faisons parvenir.

### **1. Considérations générales sur le statut des femmes migrantes**

La Convention d'Istanbul (ci-après : Convention) signée par la Suisse le 11 septembre 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014 représente aux yeux de Travail.Suisse un instrument important pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle donne un signal fort au niveau européen et offre un cadre légal de base permettant d'uniformiser certains principes de prévention et de protection.

Dans le cadre de la politique migratoire, la Convention propose – sans caractère contraignant pour les Parties – d'assurer la protection des femmes migrantes victimes de violences sans distinction faite quant à leur statut de séjour : un permis de résidence autonome est accordé, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. La volonté d'uniformiser une protection accordée aux femmes victimes de violence, indépendamment de leur statut, conforte à juste titre l'idée qu'une femme migrante victime

est avant tout une victime à protéger avant d'être une migrante dont il faudrait régler le sort administratif. Dans la situation qui prévaut actuellement en Suisse, les femmes migrantes sont discriminées à double titre, lorsque la séparation d'avec leur conjoint intervenue suite aux violences subies remet également en question leur droit de rester en Suisse. Il serait, dès lors, d'autant plus important de ne pas établir une hiérarchie de protection en fonction des différents types de permis, en sachant que le statut de migrante consiste déjà un poids supplémentaire pour la victime.

Travail.Suisse est favorable à ce que la Suisse ratifie la présente Convention. Cependant, le propos abordé ici s'attarde davantage à l'application par la Suisse du contenu de la Convention dans sa propre législation et des réserves émises. En réalité, la Suisse dispose déjà d'instruments nécessaires à la mise en œuvre de la Convention, ce qui relativise le degré contraignant de l'adaptation des règles dans la législation suisse. Néanmoins, l'occasion est donnée pour réaffirmer un certain niveau de protection et pour combler les lacunes existantes en droit interne.

## **2. De l'opportunité d'émettre des réserves**

Le projet d'arrêté fédéral portant approbation de la Convention prévoit des réserves sur l'application de certains articles en droit interne, notamment d'une partie de l'art. 59 concernant le statut de résident des personnes migrantes (art. 1 al. 3 let. d du projet d'arrêté fédéral). Or, une telle réserve ne devrait pas s'établir au risque de discriminer encore des personnes dont le statut est déjà précaire, à savoir par exemple les personnes admises à titre provisoire. Il y a lieu, en outre, de tenir compte de la particularité de ce statut qui contrairement à sa terminologie n'est pas provisoire mais peut s'avérer durable et se comptabiliser sur plusieurs dizaines d'années. Pour ces personnes, il faudrait accorder une protection particulière, car au même titre que les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour, elles peuvent avoir séjourné de longues années en Suisse. Dans la législation suisse, la volonté de faire dépendre le droit à une autorisation de séjour pour une femme migrante de son statut de résident et de celui de son conjoint ou concubin constitue une atteinte grave à la protection des victimes de violence. Les conjoints ou concubins de personnes titulaires d'une autorisation de séjour à l'année ou d'une autorisation de courte durée ou de personnes admises provisoirement, qui sont victimes de violence domestique, ne pourront pas exiger un permis de résidence autonome en cas de séparation. Selon Travail.Suisse, la réserve apportée à l'art. 59 de la convention n'est donc ni adéquate ni opportune et permet de continuer à discriminer toute une catégorie de femmes migrantes victimes de violence.

Par ailleurs, la réserve de l'art. 59 de la Convention s'adresse également aux victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage et ayant perdu leur statut de résident dans le pays où elles résidaient habituellement. Les cas de réadmission et d'admission en Suisse sont laissés à la libre appréciation des autorités. Or, il serait nécessaire d'assurer une appréciation qui tienne compte du contexte social et familial de la victime dans son pays d'origine.

### 3. Les aspects positifs d'une ratification de la Convention

La ratification de la Convention aurait à long terme un impact positif sur la protection des femmes en général et des femmes migrantes en particulier. Il est en effet nécessaire d'envisager pour la Suisse une protection qui s'oriente ensuite vers une meilleure intégration des femmes migrantes victimes de violence. Il apparaît dans la réalité que les femmes victimes de violence ont des possibilités réduites de s'intégrer dans la société, en raison des pressions subies et de la dévalorisation véhiculée par l'agresseur et le statut de migrante. Dès lors, les garanties d'une meilleure protection permettront, dans un deuxième temps, de favoriser l'intégration dans la société et sur le marché du travail. D'une manière générale, l'intégration des femmes sur le marché du travail, qu'elles soient suisses ou migrantes, constitue un atout majeur pour l'économie. De plus, lorsque les femmes sont également mères, elles jouent un rôle important dans l'intégration de leurs enfants mineurs.

En vous remerciant de prendre en considération notre avis, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.



Adrian Wüthrich  
Président



Hélène Agbémégnah  
Responsable de la politique de migration